

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE249

présenté par
Mme Panonacle, rapporteure

ARTICLE 11

Supprimer l'article 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article répond à l'enjeu important d'amener les particuliers à mettre en oeuvre leurs obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, il soulève des insécurités juridiques considérables quant aux modalités de l'attestation de réalisation des travaux de débroussaillage, qui doit pourtant servir de fondement à l'application d'une surfranchise en cas de dommage procédant d'un incendie de forêt. En outre, le régime de la preuve associé à la mise en oeuvre de travaux fortement évolutifs au gré de la saison pourrait nourrir un contentieux assurantiel très conséquent, au détriment des habitants et au prix de pertes financières importantes pour les ménages modestes.

Pour ces raisons, votre rapporteure vous propose de supprimer cet article.